

Département du Finistère

**COMMUNE DE
GUILLIGOMARC'H**



NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

VOTANTS : 15

**Conseil municipal
du 20 janvier 2022**

L'an **deux mil vingt-deux**, le jeudi **vingt janvier** à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 14 janvier, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Alain FOLLIC, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : AUBANTON Philippe, PERROT Stéphane, MOREL Bruno, LE ROUX Isabelle, BOURBON Christophe, GOUDÉDRANCHE Thierry, EZANNO Sandrine, SIMON Florence, LE BOUTER Laëtitia, CHRISTIEN Martine, MOLINIER Elodie formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents excusés : BEUVE Céline **POUVOIR à SIMON Florence**, STANGUENNEC Francis **POUVOIR à LE ROUX Isabelle**, MOREL-LASSALLE Stéphanie **POUVOIR à MOLINIER Elodie**.

Mme EZANNO Sandrine a été élue **Secrétaire**.

**2022-01 Recensement de la population 2022
Coordonnateur et agents recenseurs**

L'assemblée délibérante,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE la création de deux postes d'agents recenseurs** afin d'assurer les opérations du **recensement 2022**.

Les agents recenseurs seront payés à raison de :

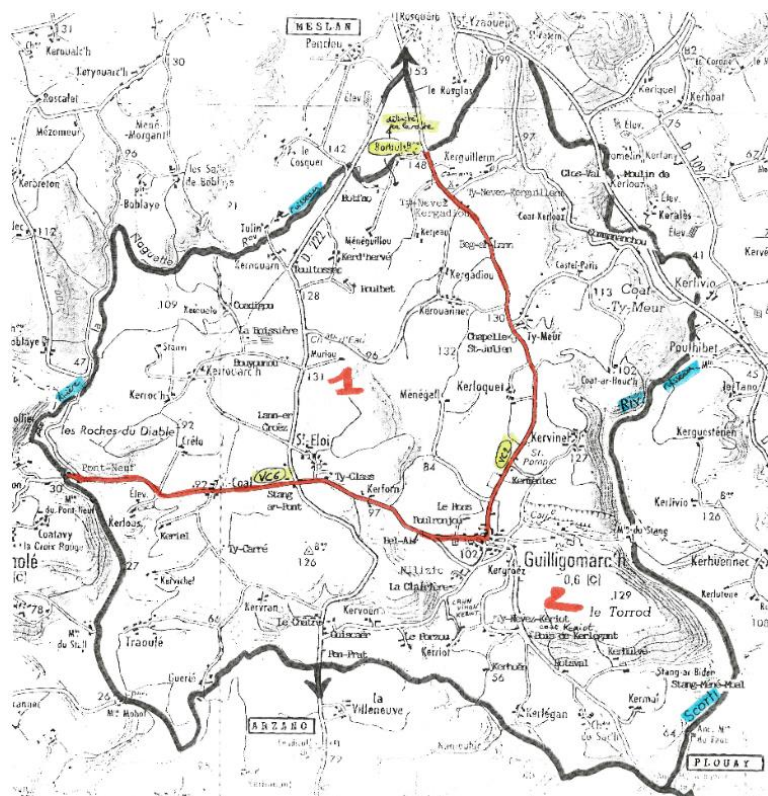
- **1€ net par feuille de logement remplie,**
- **1.10 € net par bulletin individuel rempli.**

La collectivité versera un forfait pour les **frais de transport** (découpage ci-dessous) :

- **secteur 1 : 150 €**
- **secteur 2 : 200 €**

Les agents recenseurs recevront **25 € net pour chaque séance de formation et 25 € net pour la demi-journée de repérage**.

- **DECIDE que l'agent, coordinateur communal bénéficiaire :**
 - d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle.



2022-02 Organisation du temps de travail des agents

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes avait été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

.../...

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services technique, scolaires et d'entretien des locaux, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le **temps de travail hebdomadaire** en vigueur au sein de la commune de Guilligomarc'h est fixé à **35 par semaine pour l'ensemble des agents**.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Guilligomarc'h est fixée comme suit :

- **Le service technique** : Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes.
 - La période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars au cours de laquelle ils effectueront 32.50 h hebdomadaire
 - la période estivale du 1^{er} avril au 30 septembre au cours de laquelle ils effectueront 37.50h (ce qui correspond à une moyenne annuelle de 35h/hebdomadaire).
- **Le service administratif** : Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours avec possibilité de travailler ½ journée, 1 jour par semaine.
- **Les services scolaires** (ATSEM, garderie, cantine...) **et entretien des locaux** : Les agents de ces services dont l'activité se déroule principalement selon le calendrier scolaire seront soumis à un temps de travail annualisé.

Horaires variables : la commune ne permet pas aux agents de moduler leurs horaires journaliers de travail.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée **le lundi de la pentecôte**.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées.
Elles prendront effet à compter du 1^{er} février 2022.

2022-03 Occupation du domaine public par le réseau radiotéléphonique au lieu-dit « Kerloquet »

Le Maire rappelle que par convention du 10 01 2018 la commune de Guilligomarc'h a mise à disposition de Free Mobile un emplacement aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie. La parcelle du site d'émission réception est située au lieu-dit « Kerloquet » section ZI n° 206 à proximité du pylône SFR/BOUYGUES privatisé.

Free Mobile a cédé l'infrastructure passive de ses sites ainsi que les conventions associées à la Société On Tower France.

Dans le cadre du transfert de la convention il a été proposé des **modifications** qui peuvent se résumer ainsi :

- Renouvellement anticipée de la durée pour 12 ans, avec prorogation tacite par périodes de 6 ans,
- Surface louée de 25 m²
- Redevance annuelle, payable semestriellement, portée à 3 525 €
- Droit de préférence à On Tower France
- Ajout d'une clause d'agrément en cas de cession de dettes et de créances.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public concernant les installations d'équipements de radiotéléphonie entre la commune de Guilligomarc'h et On Tower France.**

2022-04 Quimperlé Communauté

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées – CLECT - en date du 15 décembre 2021

Le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Quimperlé Communauté a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées par des communes à un groupement ayant pour cadre fiscal la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Les conseils municipaux se prononcent sur les montants relatifs à l'évaluation des charges transférées décomposés par compétence dans le rapport de la CLECT. Les délibérations des communes prises, le conseil communautaire pourra notifier aux communes leur attribution de compensation.

La **CLECT** s'est réunie le **15 décembre 2021** pour examiner les points qui suivent, avec leurs incidences respectives sur les attributions de compensation versées aux communes :

1. Installation de la commission
2. Election du Président, M. Sébastien MIOSSEC et du Vice-président, M. Alain FOLLIC
3. Approbation du règlement intérieur
4. Rapport quinquennal sur les transferts de charges 2017 – 2021
5. **Transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - GEPU »**

Le **rapport quinquennal** retrace l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI, période **2017-2021**. Pour Quimperlé Communauté, depuis 2017, plusieurs transferts de charges ont été réalisés :

.../...

- 2017 : Zones d'activités (nombre 17), Base de canoë de St-Nicolas (Quimperlé), Conservatoire de musique (Quimperlé), aires d'accueil gens du voyage, salle de gymnastique de Bannalec (rétrocession de l'équipement à la commune).
- 2018 : Plan Local d'Urbanisme intercommunal - PLUi, Conseil en énergie partagé –CEP.
- 2019 : contributions au service départemental d'incendie et de secours – SDIS, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations – GEMAPI.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenté le détail des évaluations figurant dans le rapport approuvé lors de la CLECT du 15 12 2021, soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 16 communes membres, invité à délibérer, avec **14 voix pour et une contre** :

- **APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – CLECT - du 15 décembre 2021.**

2022-05 PROJET D'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SPL B.E.R RÉSERVÉE A DES ACTIONNAIRES DÉNOMMÉS NOUVEAUX ET ANCIEN

Préambule

Le développement des filières bois énergies constitue un enjeu de première importance pour le territoire et particulièrement pour les communes des territoires de LORIENT-AGGLOMERATION et de QUIMPERLÉ-COMMUNAUTE qui développent une politique de réseau de chaleur biomasse et/ou qui disposent de ressources en bois. Ce développement nécessite une mobilisation et une coordination de l'action des collectivités et EPCI interpellées dans l'exercice de leurs compétences.

Devant ce constat, Lorient Agglomération, Quimperlé Communauté et les communes de Lorient, Lanester, Hennebont, Inguiniel, Bubry, Locmiquelic, Ploemeur, Plouay, Port-Louis, Quéven, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Arzano, Riec-sur-Belon, Bannalec et Guilligomarc'h ont créé en décembre 2018 la Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable.

En trois années, la SPL BER s'est beaucoup développée. Ses services exploitent désormais sept réseaux de chaleur dont trois en Délégation de Service Public. Quatre autres réseaux sont en travaux ou vont entrer en phase opérationnelle. En parallèle, la SPL BER développe deux projets de plateformes de stockage et de séchage de bois déchiqueté, un projet dans le Morbihan à Quéven et un autre dans le Finistère à Bannalec qui sont de véritables outils au service, à la fois de la filière bois locale mais aussi du développement du bois-énergie.

Du fait de son développement, l'équipe de la SPL BER compte désormais des salariés ainsi que de fonctionnaires territoriaux en détachement ou mis à disposition pour une partie de leur temps de travail.

Face aux sollicitations de collectivités qui dépendent du territoire de LORIENT AGGLOMERATION et de QUIMPERLÉ COMMUNAUTE, le Conseil d'Administration de la SPL Bois Energie Renouvelable a approuvé le 1^{er} juillet 2021 le principe de l'ouverture de son capital à leur profit à l'occasion d'une prochaine augmentation de celui-ci qui leur serait réservée ainsi qu'à un autre associé d'origine, la commune de Lorient.

.../...

Les collectivités qui se sont manifestées pour entrer au capital de la SPL BER sont les suivantes : Larmor-Plage, Guidel, Caudan, Gestel, Le Trévoux, Tréméven, Rédené, Quimperlé, Saint-Thurien, Querrien, Baye. S'y sont ajoutés la Région Bretagne et le Département du Morbihan.

Il est à noter que la Ville de Lorient a également émis le souhait de souscrire de nouvelles parts au capital de la SPL BER à l'occasion de l'augmentation de capital envisagée afin de conserver l'équilibre de gouvernance actuel. Ce projet d'augmentation de capital et ses modalités ont été présentées et approuvées lors du Conseil d'Administration de la SPL BER du 18 novembre 2021.

Le futur capital de cette société serait réparti comme suit :

	Nbe Actions détenues avant AGE	Apports en capital avant AGE	% du capital	Nbe d'actions créées	Nbe actions détenues après AGE	Apports en capital après AGE	% du capital	CA/AS
Larmor-Plage	0	0,00 €	0,00%	1	1	500,00 €	0,31%	AS
Guidel	0	0,00 €	0,00%	1	1	500,00 €	0,31%	AS
Caudan	0	0,00 €	0,00%	1	1	500,00 €	0,31%	AS
Le Trévoux	0	0,00 €	0,00%	1	1	500,00 €	0,31%	AS
Querrien	0	0,00 €	0,00%	1	1	500,00 €	0,31%	AS
Quimperlé	0	0,00 €	0,00%	1	1	500,00 €	0,31%	AS
Saint-Thurien	0	0,00 €	0,00%	1	1	500,00 €	0,31%	AS
Gestel	0	0,00 €	0,00%	1	1	500,00 €	0,31%	AS
Rédéné	0	0,00 €	0,00%	1	1	500,00 €	0,31%	AS
Tremeven	0	0,00 €	0,00%	1	1	500,00 €	0,31%	AS
Région Bretagne	0	0,00 €	0,00%	1	1	500,00 €	0,31%	AS
Baye	0	0,00 €	0,00%	1	1	500,00 €	0,31%	AS
Département Morbihan	0	0,00 €	0,00%	1	1	500,00 €	0,31%	AS
Lorient	151	75 500,00 €	50,33%	13	164	82 000,00 €	50,31%	CA
Hennebont	1	500,00 €	0,33%	0	1	500,00 €	0,31%	AS
Queven	1	500,00 €	0,33%	0	1	500,00 €	0,31%	AS
Locmiquelic	2	1 000,00 €	0,67%	0	2	1 000,00 €	0,61%	AS
Port-Louis	1	500,00 €	0,33%	0	1	500,00 €	0,31%	AS
Inguiniel	1	500,00 €	0,33%	0	1	500,00 €	0,31%	AS
Plouay	28	14 000,00 €	9,33%	0	28	14 000,00 €	8,59%	CA
Bubry	1	500,00 €	0,33%	0	1	500,00 €	0,31%	AS
Inzinzac-Lochrist	1	500,00 €	0,33%	0	1	500,00 €	0,31%	AS
Languidic	1	500,00 €	0,33%	0	1	500,00 €	0,31%	AS
Lorient Agglomération	51	25 500,00 €	17,00%	0	51	25 500,00 €	15,64%	CA
Lanester	28	14 000,00 €	9,33%	0	28	14 000,00 €	8,59%	CA
Ploemeur	1	500,00 €	0,33%	0	1	500,00 €	0,31%	AS
Quimperlé Communauté	28	14 000,00 €	9,33%	0	28	14 000,00 €	8,59%	CA
Guilligomarc'h	1	500,00 €	0,33%	0	1	500,00 €	0,31%	AS
Riec-sur-Belon	1	500,00 €	0,33%	0	1	500,00 €	0,31%	AS
Arzano	1	500,00 €	0,33%	0	1	500,00 €	0,31%	AS
Bannalec	1	500,00 €	0,33%	0	1	500,00 €	0,31%	AS
	300	150 000,00 €	100%	26	326	163 000,00 €	100,00%	

La SPL BER est administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités et EPCI actionnaires. C'est le Conseil d'Administration qui élit le Président-Directeur-Général parmi ses membres.

Le nombre total d'administrateurs est fixé statutairement de 3 minimum à 18 maximum. Lors de la création de la société il a été créé 11 postes d'administrateurs. En théorie, chaque collectivité a le droit à un représentant au Conseil d'Administration. Les sièges sont répartis entre les collectivités et les EPCI actionnaires dans la limite du pourcentage de capital qu'elles détiennent. Celui-ci peut ou non, être arrondi à l'unité supérieure.

Les collectivités dont la participation au capital ne leur permet pas de disposer d'un représentant en propre au Conseil d'Administration se réunissent au sein d'une Assemblée Spéciale qui désigne leur représentant commun au Conseil.

Du fait de la participation de la ville de Lorient à l'augmentation de capital projetée, la répartition actuelle des administrateurs entre les différentes collectivités qui disposent d'un siège en propre au Conseil d'Administration demeurera inchangée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1 et L.1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants et R210 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les statuts, le pacte d'actionnaires et le règlement intérieur de la Société publique local (SPL) dénommée « Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable » ;

Vu l'avis de la commission Transition écologique ;

Vu l'avis du Bureau ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE le projet d'augmentation du capital de la SPL BER tel que décrit ci-dessus** dont le montant **passerait** ainsi de la somme actuelle **de 150 000 euros à celle de 163 000 euros** par création de 26 actions nouvelles de cinq cents (500) euros chacune de valeur nominale émises au pair sans prime d'émission en numéraire et qui seraient réservées aux collectivités territoriales suivantes dans les limites ci-après :

- **Nouvelles collectivités** : communes de Larmor-Plage (56) Guidel (56) Caudan (56) Gestel (56) Le Trévoux (29) Querrien (29) Quimperlé (29) Saint-Thurien (29) Rédéné (29) Trémeven (29) Baye (29) dans la limite d'une (1) action chacune.
- **Autres nouvelles collectivités territoriales** : Région Bretagne et Département du Morbihan dans la limite d'une (1) action chacune.
- **Collectivité déjà actionnaire** : Ville de Lorient, à concurrence de treize (13) nouvelles actions.

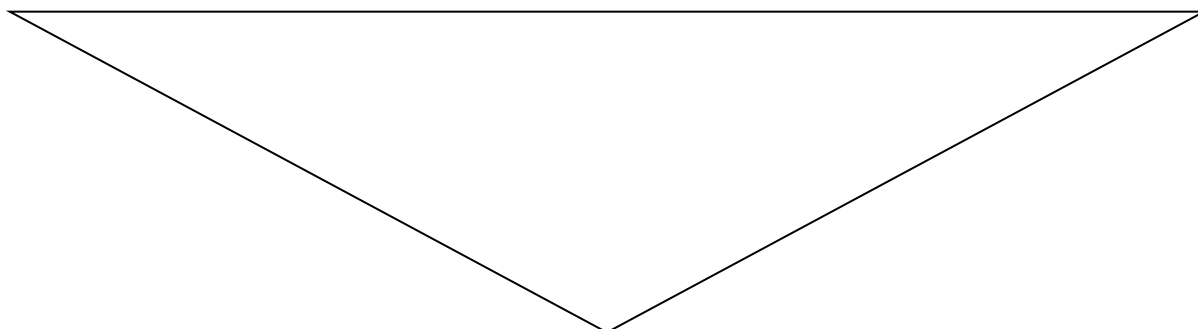
Article 2 : APPROUVE le choix de l'émission de ces actions sans prime d'émission qui s'explique par la situation nette comptable de la SPL BER à la clôture de son dernier exercice, le 30 Juin 2021.

Article 3 : APPROUVE l'émission de ces actions nouvelles avec suppression du Droit Préférentiel de Souscription réservé par la loi aux actionnaires en réservant l'augmentation de capital à venir aux collectivités susvisées.

Article 4 : MANDATE le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Questions diverses : L'assemblée est informée :

- qu'un tiers des enseignants de l'école de la fontaine ont suivi la grève du 13 janvier 2022 ;
- que la boulangerie Kermabon n'assure plus la livraison de pain sur la commune. Une solution a été trouvée pour l'approvisionnement de la cantine scolaire mais pas pour la population ;
- de l'acquisition d'un tableau interactif à l'école ;
- qu'il manque des artisans pour les lots sols et couverture de la MAM ;

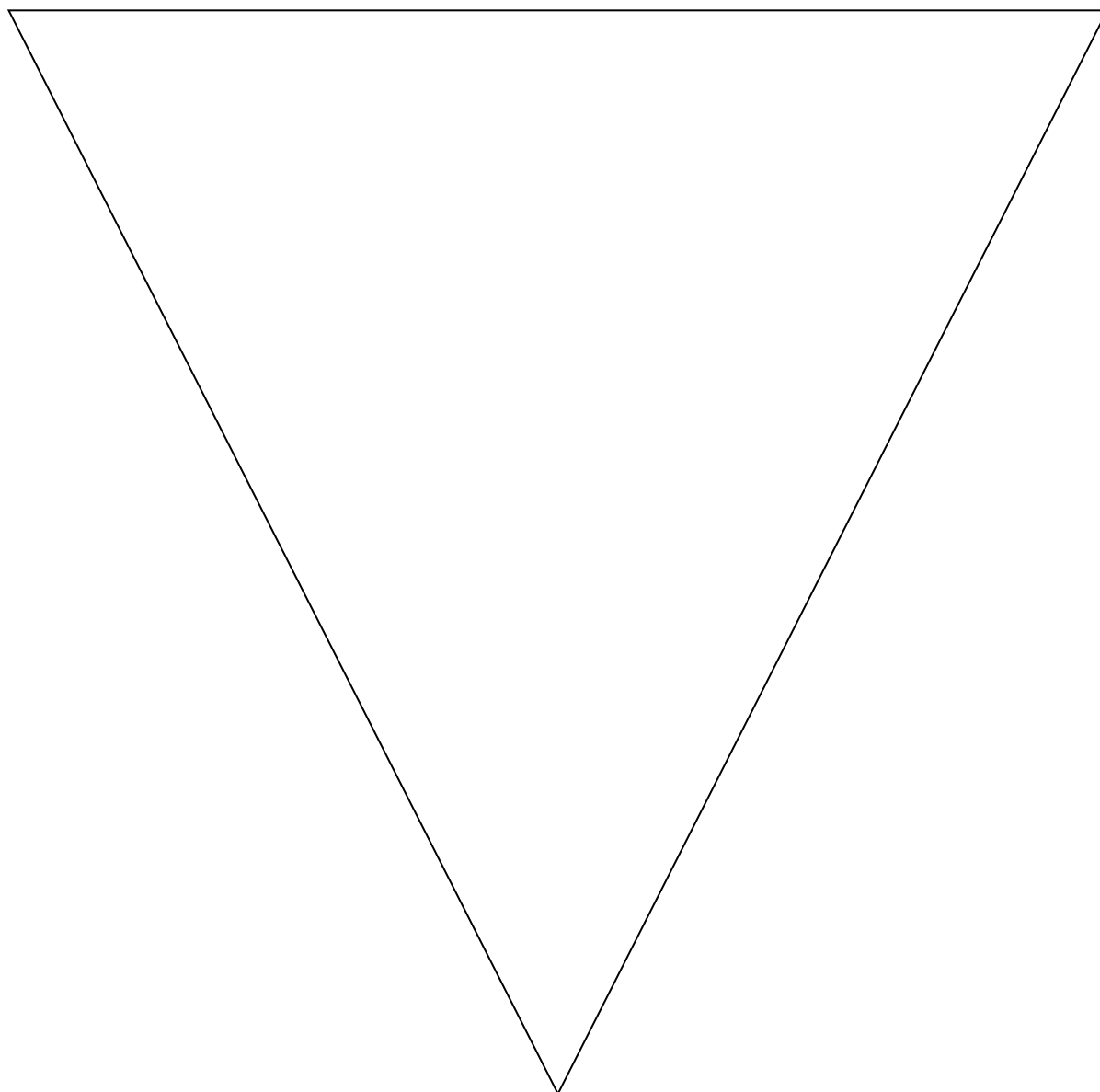


Commune de Guilligomarc'h

Table chronologique

Conseil municipal du 20 janvier 2022

20 01 2022	2022-01	Délibération	Recensement de la population 2022 : coordinateur et agents recenseurs	Page 2022 / 214R
20 01 2022	2022-02	Délibération	Organisation du temps de travail des agents	Page 2022 / 214V
20 01 2022	2022-03	Délibération	Avenant convention occupation du domaine public On Tower France	Page 2022 / 216R
20 01 2022	2022-04	Délibération	QC : approbation du rapport CLECT du 15 décembre 2021	Page 2022 / 216R
20 01 2022	2022-05	Délibération	SPL Projet d'augmentation du capital de la Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable	Page 2022 / 216V
20 01 2022			Questions diverses	Page 2022 / 217V



Commune de Guilligomarc'h
Feuille d'émargement des conseillers municipaux

Conseil municipal du 20 janvier 2022

	Fonction	Civ	Prénom	NOM	Signature
1	Maire	M.	Alain	FOLLIC	
2	1 ^{er} adjoint	M.	Philippe	AUBANTON	
3	2 ^{ème} adjoint	M.	Stéphane	PERROT	
4	3 ^{ème} Adjoint	M.	Bruno	MOREL	
5	4 ^{ème} adjoint	Mme	Isabelle	LE ROUX	
6	Conseiller municipal	M.	Christophe	BOURBON	
7	Conseiller municipal	M.	Thierry	GOUDÉDRANCHE	
8	Conseillère municipale	Mme	Sandrine	EZANNO	
9	Conseillère municipale	Mme	Florence	SIMON	
10	Conseillère municipale	Mme	Laëtitia	LE BOUTER	
11	Conseillère municipale	Mme	Martine	CHRISTIEN	
12	Conseillère municipale	Mme	Céline	BEUVE	absente excusée POUVOIR à Florence SIMON
13	Conseiller municipal	M.	Francis	STANGUENNEC	absent excusé POUVOIR à Isabelle LE ROUX
14	Conseillère municipale	Mme	Elodie	MOLINIER	
15	Conseillère municipale	Mme	Stéphanie	MOREL-LASSALLE	absente excusée POUVOIR à Elodie MOLINIER